

DECISION N° 571/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant confirmation de la radiation de l'enregistrement de la marque « AVOGAN WAX Logo » n° 89802

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 89802 de la marque « AVOGAN WAX Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 28 mars 2018 par la société VLISCO B.V., représentée par le cabinet SPOOR & FISHER Inc. NGWAFOR & Partners SARL ;
- Vu** la lettre n° 000604/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 19 avril 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AVOGAN WAX Logo » n° 89802 ;
- Vu** la décision n° 538/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 30 juillet 2018 portant radiation de l'enregistrement n° 89802 de la marque « AVOGAN WAX Logo »

Attendu que la marque « AVOGAN WAX Logo » a été déposée le 15 juin 2016 par Madame ANATOVI AFIWOA Véronique et enregistrée sous le n° 89802 pour les produits de la classe 24, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2016 paru le 13 octobre 2017 ;

Attendu que la société VLISCO B.V. fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- SUPER-WAX n° 13746 déposée le 29 décembre 1973 dans la classe 24 ;
- SUPER-WAX n° 47837 déposée le 21 février 2003 dans les classes 24 et 25 ;
- VVH (IN SUN) n° 6749 déposée le 29 mai 1967 dans la classe 24 ;
- VVH (IN SUN) n° 47298 déposée le 24 décembre 2002 dans la classe 24 ;

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Attendu qu'elle est la première à enregistrer les marques SUPER WAX, VVH SUPER WAX BLOCK PRINTS et VVH (IN SUN) ; que conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, ces marques lui appartiennent ;

Qu'en tant que propriétaire de ces marques, elle a le droit exclusif de les utiliser, ou un signe leur ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elles ont été enregistrées, ainsi que pour des produits ou services similaires conformément à l'alinéa 1 de l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a également le droit d'empêcher tous les tiers utilisant ses signes sans son consentement au cas où un tel usage pourrait créer un risque de confusion ;

Qu'en comparant les marques en conflit, la marque du déposant « AVOGAN WAX Logo » est similaire à ses marques sur le plan visuel, phonétique et conceptuel ; que la marque du déposant est constituée du terme « WAX » présent dans ses marques n° 13746 et 47298 ;

Que la similarité entre les marques en conflit donne l'impression qu'il y a une liaison dans le commerce entre les produits des deux titulaires ; que l'utilisation de la marque querellée est susceptible d'induire le public en erreur par rapport aux produits du déposant qui pensera qu'elle a approuvé ou concédé à ce dernier une licence ;

Que la marque du déposant se rapporte aux produits similaires à ceux de sa marque ; qu'il en résulte un risque de confusion ou de tromperie, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que l'enregistrement de la marque du déposant est contraire aux dispositions de l'article 3(c) de l'Annexe III dudit Accord étant entendu que le déposant a enregistré sa marque de mauvaise foi ; que l'enregistrement querellé viole également l'article 2(1) de la même Annexe en ce que cette marque ne peut être utilisée pour distinguer les produits du déposant ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de radier l'enregistrement n° 89802 de la marque « AVOGAN WAX Logo » ;

Attendu que Madame ANATTOVI AFIWOA Véronique n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société VLISCO B.V. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables ;

Mais attendu que l'enregistrement n° 89802 de la marque « AVOGAN WAX Logo », a été radié par décision n° 538/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 30 juillet 2018 suite à l'opposition formulée le 02 novembre 2017 par Madame ADJAO Moubaraka ; qu'il y a lieu de confirmer cette décision,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 89802 de la marque « AVOGAN WAX Logo » formulée par la société VLISCO B.V., est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la radiation de l'enregistrement n° 89802 de la marque « AVOGAN WAX Logo » est confirmée.

Article 3 : Madame ANATОВI AFIWOA Véronique, titulaire de la marque « AVOGAN WAX Logo » n° 89802, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 décembre 2018

(é) **Denis L. BOHOSSOU**